



Omotenashi :
plaisir de conduire, joie de recevoir
Une philosophie japonaise antique.

RENDEZ-VOUS
PARTENAIRES

A retrouver sur www.lesechos.fr/we



[ACCUEIL \(/\)](#)

[IDÉES - DÉBATS \(HTTPS://WWW.LESECHOS.FR/IDEES-DEBATS/INDEX.PHP\)](https://www.lesechos.fr/idees-debats/index.php)

[EDITOS & ANALYSES](#)

Affaire Wendel : le « Paradise Papers » à la française

[VALERIE DE SENNEVILLE \(HTTPS://WWW.LESECHOS.FR/JOURNALISTES/INDEX.PHP?ID=1079\)](https://www.lesechos.fr/journalistes/index.php?id=1079) / Journaliste | Le 22/01 à 16:10



W E N D E L



L'affaire Wendel, c'est un peu l'illustration de ce que peut être l'abus de droit en procès et des difficultés pour la justice de l'appréhender. - Photo AFP/ERIC PIERMONT

ENQUÊTE Depuis 2016, les juges d'instruction ont clos leur enquête et renvoyé pour fraude (ou complicité de fraude) fiscale les anciens cadres et dirigeants de Wendel, dont Ernest-Antoine Seillière. Mais l'affaire traîne en longueur, illustrant la difficulté pour les juges d'appréhender l'abus de droit.

315 millions d'euros de gains net. Zéro impôt. A y regarder de près, l'affaire Wendel ressemble étrangement à celle des « Paradise Papers », (<https://www.lesechos.fr/monde/enjeux-internationaux/030830395080-paradise-papers-les-dessous-de-lenquete-2127749.php>) ces millions de documents provenant d'un cabinet international basé aux Bermudes, qui sont venus éclairer **les pratiques d'optimisation fiscale de nombreuses multinationales** (<https://business.lesechos.fr/directions-financieres/fiscalite/optimisation-fiscales/030871556391-optimisation-fiscale-les-entreprises-sous-haute-surveillance-315871.php>) : des montages que certains jugent immoraux, mais qui sont, du point de vue du droit, apparemment légaux. Quoique. Parfois, certains flirtent dangereusement avec la ligne jaune, c'est ce que les spécialistes appellent « l'abus de droit », lorsque les lois sont respectées mais qu'elles sont détournées de leur objet.

À LIRE AUSSI

Wendel, ton univers impitoyable (https://www.lesechos.fr/26/09/2012/LesEchos/21278-039-ECH_wendel--ton-univers-impitoyable.htm)

L'affaire Wendel, c'est un peu l'illustration de ce que peut être l'abus de droit en procès et des difficultés pour la justice de l'appréhender. Car l'affaire traîne. Ce lundi 22 janvier, la chambre de l'instruction a annulé la mise en examen de la banque JPMorgan Chase à la demande de son avocat, Thierry Marembert.

Les juges d'instruction ont, de leur côté, clos leur enquête depuis novembre 2016 et renvoyé pour fraude (ou complicité de fraude) fiscale, la banque et les quatorze anciens cadres et dirigeants de Wendel, dont l'ancien patron du Medef, Ernest-Antoine Seillière.

Guillaume Daïeff et Serge Tournaire les soupçonnent d'avoir mis en place, entre 2004 et 2007, un ingénieux et (très) lucratif modèle d'intéressement dans le seul but de s'affranchir de l'impôt. Ils risquent jusqu'à cinq ans de prison et une amende de 500.000 euros. Un redressement de 240 millions d'euros leur a déjà été notifié à la fin de 2010, qu'ils contestent devant la juridiction administrative.

Tour de passe-passe juridique

Quels sont les arguments des juges pour démontrer le mécanisme ? Dans l'ordonnance de renvoi que « Les Echos » ont pu consulter, les juges d'instruction remontent jusqu'en 2004. Cette année-là, Jean-Bernard Lafonta, financier génial et inventif vient de prendre les rênes de l'empire Wendel. Son but : en faire un **fonds d'investissement** (https://www.lesechos.fr/finance-marches/vernimmen/definition_fonds-dinvestissement.html#xtor=SEC-3168) et, pour intéresser les cadres, il met sur pied un montage complexe, fait de sociétés absorbées, créées, réapparaissant ici, changeant de nom-là...

Un jeu de bonneteau juridique et fiscal, qui permettra au final à une poignée de managers de toucher pour 324 millions d'euros d'actions Wendel. Sur cette base, les dirigeants de l'époque (Ernest-Antoine Seillière, Jean-Bernard Lafonta et son bras droit Bernard Gautier, membre du directoire) se taillent la part du lion et vont toucher respectivement l'équivalent de 65, 156 et 35 millions d'euros en actions.

Le tour de passe-passe juridique a consisté pour les dirigeants regroupés au sein de la Compagnie de l'Audon (CDA créée en 2004) à se rendre maître des actions détenues dans Solfur. Cet obscur satellite de l'empire Wendel détenait 13,5 % de parts de Wendel Participations, qui détenait à son tour 35 % de Wendel Investissement, qui possédait 100 % de Solfur... la boucle était bouclée.

En tirant sur la corde au moment voulu, comme ces magiciens qui font disparaître un noeud en soufflant dessus, le management s'est rendu propriétaire d'actions Wendel Investissement parfaitement liquides et au plus haut sur le marché. Le système, jugé éthiquement contestable par certains, a été considéré juridiquement valable par les juges. C'est ce qu'a confirmé la cour d'appel de Paris le 5 avril 2012.

Eviter les frottements fiscaux

Mais, car il y a un mais, pour que les actions constituent un intéressement « motivant », encore fallait-il réduire au maximum les risques « de frottement fiscal », comme disent joliment les spécialistes. C'est ce qui a été fait en 2007. Le cours de l'action Wendel avait, en juillet de cette année, atteint un plus haut (140 euros).

Etape 1 : en l'espace de deux semaines, tous les cadres (sauf Jean-Bernard Lafonta) créent une ou deux sociétés civiles auxquelles ils cèdent une partie de leurs actions CDA à un prix minoré, réduisant d'autant le prix à payer sur la cession. Etape 2 : le même jour, ils les portent dans une autre société civile à un prix plus proche de la réalité en report d'imposition, à charge pour cette entité d'investir dans des activités économiques. L'impôt sera payé quand la société en question sera dissoute ou revendue.



Le siège de Wendel Investissement, rue Taitbout, dans le 9^e arrondissement de Paris. - Photo AFP/KENZO TRIBOUILLARD

C'est ce que les fiscalistes appellent des opérations d'« apport-cession ». C'est cette opération utilisée pour faciliter les investissements lors des fusions-absorptions, sans pénaliser les actionnaires de la société absorbée, qui va constituer la ligne jaune. *« Ce que le législateur a voulu, c'est que l'impôt dû puisse être différé à la condition que les sommes soient réinvesties dans l'économie, dans l'espoir que, au bout de quelques années, les plus-values soient plus importantes et donc que l'impôt dû in fine soit lui-même plus élevé »*, explique un avocat pendant l'instruction.

« La question du réinvestissement économique n'est, à aucun moment, abordée dans son contenu positif. »

Or le Parquet national financier (PNF), dans la discussion, souligne *« qu'il est frappant de constater qu'au cours des échanges entre les associés de CDA, le cabinet Debevoise et la banque JP Morgan, la question du réinvestissement économique n'est, à aucun moment, abordée dans son contenu positif mais, de manière systématique sous l'angle de condition dont le respect apparent est nécessaire pour échapper à l'imposition »*.

Mais, pour certains cadres, ce n'étaient pas encore suffisant puisque, par définition, ils ne pouvaient pas disposer du cash correspondant. D'où l'étape 3 : *« A l'apport-cession succédait une dernière phase : la banque JP Morgan prêtait aux managers de Wendel, à l'exception de certains d'entre eux qui optaient pour une perception du prix partiel ou total du prix en titres, le montant nécessaire à l'acquisition d'un nombre d'actions Wendel équivalent à un pourcentage (de 50 à 100 %) de leur quote-part dans l'actif de la CDA »*, décrivent Serge Tournaire et Guillaume Daïeff

Franchise d'impôt

Bref, ni vu, ni connu, les cadres disposent de l'argent sans verser un centime aux impôts. « A l'issue de l'ensemble de ces opérations, les 14 cadres dirigeants du groupe Wendel appréhendaient, en totale franchise d'imposition, un gain net de 315 millions d'euros pour un investissement de départ de 996.250 (montant total des souscriptions au capital de CDA) », résumant les juges.

« C'est le beurre, l'argent du beurre et le sourire de la crémière », sourit une personne qui a été proche de l'enquête. En mars 2012, le comité de l'abus de droit dépendant de Bercy écrit : « L'ensemble des associés avait de la sorte décidé en réalité de se répartir l'actif de la société CDA en organisant un montage ayant pour seule finalité la réalisation de cette répartition **en franchise** (<http://solutions.lesechos.fr/franchise/>) d'impôt. » La plupart des associés seront donc redressés avec des pénalités allant de 40 à 80 %. Les juges doivent, de leur côté, rechercher une faute pénale et prouver la volonté des associés de frauder. Plus difficile.

«Le délire continue, fait un print sinon tu ne vas rien comprendre.»

Pour assurer le montage, les cadres vont demander le conseil d'un avocat fiscaliste du cabinet Debevoise & Plimpton (lequel est d'ailleurs renvoyé aussi devant le tribunal par les juges). JP Morgan suivra aussi l'élaboration du schéma. Le 11 décembre 2006, un courriel interne saisi par les enquêteurs révèle ce commentaire d'un conseiller de la banque : « *Le délire continue, fait un 'print' sinon tu ne vas rien comprendre* », auquel son interlocuteur répond : « *S'ils veulent que la banque les suive, il faut que les élucubrations restent simples et économiquement explicables.* » Dont acte.

Chambres d'hôte

Les échanges avec le cabinet d'avocats vont s'accélérer. Le risque est constamment évoqué dans les échanges. Ainsi, ce rédacteur évaluant « *le niveau de risque de redressement sur le fondement de l'abus de droit* » et expliquant qu'il dépendrait « *en grande partie de la durée de maintien des structures auxquelles les titres CDA seront apportés* ».

Ainsi, le risque serait « *nul si les structures intermédiaires des associés sortants sont conservées au moins jusqu'au 31-12-2010, faible si ces structures sont cédées/dissoutes en 2009-2010, important si ces structures sont cédées/dissoutes en 2008 et très importants en 2007* », soit les délais de prescription fiscale. Les managers vont donc changer le schéma de manière à bloquer toute cession jusqu'au 31 décembre 2010.



Jean-Bernard Lafonta et Ernest-Antoine Seillière, en juin 2008, à Paris. - Photo AFP/ERIC PIERMONT

« A partir de ce moment [écrivent les juges], et même si le montage allait conserver son économie générale, des modifications substantielles voyaient le jour, dans le double objectif de canaliser le comportement, anticipé à risque, de certains managers, et d'ajouter de la 'substance économique' de manière à prévenir toute remise en cause par l'administration fiscale sur le fondement de l'abus de droit. »

Pendant l'instruction, certains associés chercheront à justifier de l'activité économique de leur société civile par des activités diverses : chambres d'hôte, salons de bronzage, coproduction de film *« mais pour des montants très faibles au regard des plus-values réalisées au moment du débouclage »*, notent les juges.

Optimisation fiscale agressive

Les managers se défendent devant les juges d'avoir eu le choix de leur comportement. *« J'ai adhéré à un contrat, à un système »*, dit l'un. Un autre raconte ce séminaire où le management présente le schéma aux associés : *« Une fois la présentation terminée, je crois avoir été l'un des premiers à prendre la parole et j'ai dit, à voix forte : 'Mais, ce n'est pas ce dont nous étions convenus initialement en 2004.' Monsieur H m'a répondu : 'Ce n'est pas possible, ces actions Legrand et Wendel sont porteuses d'une forte plus-value (https://www.lesechos.fr/finance-marches/vernimmen/definition_plus-value.html#xtor=SEC-3168) et si je te remets ces actions, tu devras payer un impôt sur cette plus-value'. Je lui ai dit : 'Remets-moi ces actions et je paierai l'impôt.' J'ai ajouté : 'Nous sommes en France et lorsque je fais une plus-value, je paie l'impôt.' M. H m'a dit que c'était impossible, que nous étions associés et que nous devons avoir un schéma de sortie commun. »*

«Il a fallu canaliser la volonté de certains managers d'une optimisation fiscale agressive. »

D'autres témoins raconteront comment il a « *fallu canaliser la volonté de certains managers d'une optimisation fiscale agressive* ». Jean-Marc Fédida, avocat de deux cadres, souligne quant à lui les « *différents niveaux d'engagement du management. On ne leur a pas donné toutes les étapes de la réflexion et en particulier des réserves qui avaient pu être émises par certains professionnels avisés* », visant ainsi plus particulièrement les initiateurs en interne du montage.

Théorie discutable

D'autres avocats de la défense s'interrogent sur le fond car il existe peu de jurisprudence sur l'abus de droit : « *C'est un vrai problème, la théorie de l'abus de droit est discutable car elle laisse la porte ouverte à toutes les interprétations possibles et c'est, à mon sens, une insécurité juridique pour le justiciable* », analyse Emmanuelle Kneusé, l'avocate de Bernard Gautier, membre du directoire de Wendel. « *On arrive aux limites entre le droit et la morale* », renchérit Antonin Levy, l'avocat de Jean-Bernard Lafonta, l'ex-président du directoire de Wendel.

De fait, certaines affaires peuvent basculer d'un côté ou de l'autre de la légalité, selon la largeur de la ligne jaune tracée par le juge : « *On assiste à un décalage sémantique sur l'abus de droit. Comment le définir ? Où est l'intention quand l'opération est légale étape par étape. Les managers de Wendel ont interrogé un cabinet d'avocats réputé, ils ne sont pas allés chercher un conseil à Malte !* » conclut l'avocat. Bien vu.

Valérie de Senneville

[@VdeSenneville \(https://twitter.com/VdeSenneville\)](https://twitter.com/VdeSenneville)

Suivre

AVANTAGE +